

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE n°2000-E- 736 du 21 MARS 2000
autorisant la Société BODIN JOYEUX à poursuivre et à étendre
l'exploitation de son usine de mégisserie
située à LEVROUX

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 83-E-2786 du 1 septembre 1983 autorisant la société BODIN JOYEUX à LEVROUX d'implanter et d'exploiter une installation de récupération et de recyclage de bains usés de dégraissage dans l'enceinte de son usine située à LEVROUX, rue Jean JAURES ;

Vu l'arrêté 87-E-1060 du 2 juin 1987 régularisant la situation administrative de la mégisserie exploitée par Monsieur BODIN JOYEUX, rue du CHASSE-MIDI à LEVROUX au titre de la réglementation des installations classées ;

Vu l'arrêté 94-E-849 du 18 mars 1994 portant obligation à monsieur le Directeur des établissements BODIN JOYEUX d'effectuer des travaux de déchromatation.

Vu la demande présentée par la société BODIN JOYEUX complétée en dernier lieu en date du 18 mars 1999 en vue de mettre à jour la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LEVROUX ;

Vu l'avis de la MISEE en date du 18 janvier 2000 ;

Vu la communication du projet de prescriptions à M. le Directeur de la société, le 2 février 2000 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 28 février 2000 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société BODIN JOYEUX, le 1^{er} mars 2000 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**I.1. Autorisation**

La société BODIN JOYEUX dont le siège social est situé rue CHASSE MIDI sur le territoire de la commune de LEVROUX est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa mégisserie située à la même adresse et de son annexe rue Jean JAURES.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

I.2. Nature des activités**I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement**

Rubrique	Intitulé	Régime
2312	Lavage de la laine, la quantité susceptible d'être travaillée étant inférieure à 1000 kg par jour	A
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, la quantité de peaux traitées étant inférieure à 5 tonnes par jour	A
2360.A	Travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (600kW)	A
2910.B	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et FOD, la puissance étant inférieure à 2,5 MW	A
167.C	Incinération de déchets industriels (white spirit)	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables (Ceq = 20m ³)	D
2351.B	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j	D
2355	Dépôts de peaux La capacité de stockage étant de 100 tonnes	D
1611	Stockage d'acide la quantité étant inférieure à 10 m ³	NC
2920	Installations de compression d'air, la puissance étant de 44kW	NC

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classable

I.2.B. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article I.2.A à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

I.2.C. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.2.D. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Taxes et redevances

L'activité est soumise à perception de la redevance annuelle pour l'activité de mégisserie, la capacité de travail des peaux étant comprise entre 1 et 5 tonnes par jour (0,5 tonne)

II.2. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

II.4. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'autosurveillance utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

II.5. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

II.6. Intégration dans le paysage

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

III.1. Prévention de la pollution de l'eau

III.1.A. Prélèvements d'eau

III.1.A.a. Disconnexion

Les ouvrages d'alimentation sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de débit et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement.

III.1.A.b. Consommation

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 1,2 m³/h en débit instantané

III.1.A.c. Protection du forage

Le prélèvement dans le milieu naturel se fera à au droit du site

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Une dalle de 3 m⁵ sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation

La distribution dans les divers ateliers de l'établissement de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau public d'adduction d'eau potable. Le pompage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'ouvrage de pompage a un diamètre de 1,5 m et une profondeur de 4m.

L'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnection des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

III.1.B. Prévention des pollutions accidentelles

III.1.B.a. Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et Quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. **L'exploitant met en place une procédure lui permettant de s'assurer à tout moment que les rétentions sont effectivement vides.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Cet aménagement sera réalisé progressivement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III.1.B.b. Etiquetage – Données sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.B.c. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.C. Conditions générales de rejet des effluents

III.1.C.a. Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont rejetées au réseau EU de la commune.

Les eaux pluviales non polluées (Epn) sont rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales (Epp), de ruissellement (Er) et les eaux industrielles (EI) susceptibles d'être polluées devront être rejetées au réseau EI de la commune.

Les eaux de refroidissement (ERef) doivent être en circuit fermé sauf pour ce qui concerne le refroidissement du compresseur existant (1.2m³/h). Son remplacement doit être accompagné de la mise en place d'un réseau en circuit fermé.

III.1.C.b. Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau EI de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

III.1.C.c. *Traitement des effluents*

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

III.1.C.d. *Aménagement des points de rejet*

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (rue CHASSE MIDI et rue JEAN JAURES) sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont équipés d'un préleveur asservi au débit et réfrigéré.

III.1.C.e. *Rejet en nappe souterraine*

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

III.1.C.f. *Rejet en eau de surface*

Il n'existe aucun rejet d'eaux industrielles en surface.

III.1.C.g. *Rejet dans un ouvrage collectif*

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de LEVROUX se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. La convention autorisant ce rejet est mise à jour avant la mise en fonctionnement de l'étage biologique de cette station collective et en tout état de cause dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette convention est transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1.D. *Qualité des effluents*

III.1.D.a. *Qualités générales des effluents rejets*

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

III.1.D.b. *Valeur limites du rejet*

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6.5 et 8.5 (ou 9.5 s'il y a neutralisation alcaline)

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)			
		CM		TML	
		Moyen	Maximum	Moyen	Maximum
Débit	Sans objet	170	330	40	70
DCO	2000	600	1300	50	100
DBO5	800	260	290	22	28
MeS	600	280	600	1.3	3
Cr	1.5	0.13	0.3	0.035	0.070
Ngl	150	21	21	5	5
PT	50	7	7	1.6	1.6

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur.

Si des valeurs supérieures aux normes prévues ci-dessus sont retenues dans la convention liant l'exploitant à la mairie de LEVROUX et à l'exploitant de la station d'épuration, elles ne pourront être retenues dans le cadre de cette autorisation qu'après accord de l'inspecteur des installations classées et à condition que soit démontrée l'absence d'impact sur la qualité du traitement des effluents urbains. Aucune valeur supérieure à 1,5mg/l ne sera retenue pour le paramètre chrome.

Les caractéristiques définies ci-dessus sont relatives à une utilisation maximale des installations. En cas d'utilisation d'une partie seulement des installations, la quantité d'eau rejetée devra être réduite en conséquence.

III.1.E. Contrôle des rejets

III.1.E.a. Autosurveillance assurée par l'exploitant

L'exploitant fait en outre réaliser par un laboratoire extérieur agréé par le ministère de l'environnement les analyses suivantes.

Le choix d'un laboratoire non agréé par le ministère de l'environnement est soumis à l'aval de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et du gestionnaire de la station d'épuration.

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Rejets (CHASSE MIDI et TML) des eaux industrielles avant raccordement au réseau de la commune	Débit	En continu	SO
	DCO	Hebdomadaire	PrD
	DBO5	Mensuelle	PrD24
	MeS	Hebdomadaire	PrD
	Cr	Hebdomadaire	PrD
	PT	Mensuelle	PrD
	NTK	Mensuelle	PrD
	Sulfures	Semestrielle	PrD
	Graisses	Annuelle	PrD

PrD : Echantillon constitué proportionnellement au débit sur 5 jours et stocké dans une installation réfrigérée.

PrD24 : Echantillon constitué proportionnellement au débit sur 24 heures et stocké dans une installation réfrigérée.

III.1.E.b. Transmission des résultats

Les résultats des analyses réalisées sera transmis dans le premier mois de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

III.1.F. Epandage

L'épandage des eaux résiduaires ou boues est interdit.

III.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.2.A. Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et convenablement nettoyées
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussière sur les voies de circulation
- Les surfaces susceptibles de l'être doivent être engazonnées

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

III.2.B. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

III.2.C. Traitement des rejets

III.2.C.a. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

III.2.C.b. Caractéristiques des installations

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt de démarrage de l'installation).

III.2.D. Valeurs limites de rejet

III.2.D.a. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

III.2.D.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration à 3% O ₂ (mg/Nm ³)
Installations de combustion	Sox	350
	Nox (eq NO ₂)	300
	Poussières	150

La chaudière de combustion mixte FOD WHITE SPIRIT sera rendue conforme à l'arrêté du 10 octobre 1996 ou l'usage de White Spirit en tant que combustible abandonné. L'exploitant fera connaître son choix à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 mois. Dans le cas où le WHITE SPIRIT demeurerait utilisé, l'exploitant fournira un bilan exhaustif des rejets dans le même délai de trois mois.

III.2.D.c. Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

III.2.E. Surveillance des rejets à l'atmosphère

Tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une mesure de ses rejets vis à vis des paramètres poussières, oxygène et oxydes d'azote. Les mesures sont réalisées sur une durée minimale d'une demi heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Un programme spécifique d'analyse sera défini si l'exploitant souhaite maintenir l'utilisation de White Spirit comme combustible.

III.3. DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

III.3.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

III.3.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

III.3.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

III.3.D. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.1.B.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

III.3.E. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

III.3.F. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés. En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

III.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.4.A. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

III.4.B. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

III.4.C. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.D. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

III.4.E. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III.4.F. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations

classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III.4.G. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux de bruit seront limités aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
limite de propriété de l'établissement	65	60

III.4.H. Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

III.5. PREVENTION DES RISQUES

III.5.A. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

III.5.B. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

III.5.C. Conception et aménagement des infrastructures

III.5.C.a. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

III.5.C.b. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Des plans d'évacuations sont mis en place de façon à être aisément visibles de tout point de l'établissement.

III.5.C.c. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.
En particulier des chaufferies est renforcé afin de la rendre coupe-feu.

III.5.C.d. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Cette disposition est applicable au terme de 24 mois.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § III.5.B.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

III.5.D. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,....). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

III.5.E. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

III.5.E.a. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

En particulier, le dépotage de liquides inflammables et l'organisation des stockages sont définis par consigne.

III.5.E.b. Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

III.5.F. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § III.5.B sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respectent les normes en vigueur.

III.5.F.a. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

III.5.F.b. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

III.5.F.c. Information externe

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

III.5.F.d. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

III.5.G. Risque incendie

III.5.G.a. Equipe sécurité incendie

L'équipe sécurité incendie est constituée. Elle est organisée de telle façon qu'une personne formée au risque incendie soit présente en toute circonstance sur le site.

III.5.G.b. Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3.5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure des nouveaux ateliers comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Des améliorations, dans la limite des dispositions constructives, seront réalisées dans un délai de 24 mois, une étude technique sera remise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de six mois.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

III.5.G.c. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 200 m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré aux hydrants.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans un délai de six mois, l'exploitant met en œuvre tout moyen lui permettant de disposer d'une réserve d'eau de 400m³ ou de s'assurer de la disponibilité durant deux heures du débit visé au 1^{er} alinéa :

- Signature d'une convention avec le propriétaire de l'étang voisin
- Mise en place d'une réserve d'eau de capacité 400 m³.
- Ou toute autre solution équivalente

Les éléments correspondants (plans ou convention) sont envoyés aux services d'incendie et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

III.5.G.d. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA de 40 mm seront installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent. En particulier, le bâtiment de stockage de la laine sera muni d'un RIA.

III.5.H. Risque explosion

III.5.H.a. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

III.5.H.b. Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

III.5.H.c. Détection

Les bâtiments où sont manipulés à chaud des liquides inflammables sont munis d'un dispositif de détection d'atmosphère explosive.

III.5.I. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § III.5.B sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. Stockages de peaux

Le local sera ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur. Il sera sans communication directe avec tout local d'habitation.

Le sol sera imperméable et disposé de façon que les eaux puissent s'écouler facilement; les murs seront imperméabilisés sur toute la hauteur susceptible d'être en contact avec les peaux. Le sol et la partie basse des murs seront fréquemment lavés. A cet effet le dépôt sera pourvu d'eau en abondance; L'utilisation de jets haute pression sera préférée de façon à économiser l'eau

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs. Les dates de traitement seront consignées dans un registre qui sera tenu à la dispositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV.2. Travail des peaux

IV.2.A. Tanins

Toutes les précautions seront prises pour qu'il ne puisse en aucune façon être répandu de tanins lors des manipulations. En particulier, l'exploitant veillera à ce que les déchargements soient effectués sur une aire étanche et que tous les tanins qui pourraient être épandus soient récupérés :

IV.2.B. Etanchéité

Le sol de l'établissement sera revêtu et étanche. Les murs seront enduits sur une hauteur suffisante de façon à permettre leur préservation.

IV.2.C. Déchets générés

Les déchets de peaux seront considérés comme des déchets industriels banals.

IV.3. Installations de pigmentation

Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur une machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hotte ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration : les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'insalubrité ou de malcommodité pour le voisinage.

Dans tous les cas, la ventilation mécanique contrôlée sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier : elles seront refoulées par une cheminée de hauteur suffisante pour ne pas générer de nuisance.

Il n'existe pas de personnel dans les installations de pigmentation.

Les cabines doivent être conçues et aménagées de façon telle qu'en cours d'utilisation, la concentration en vapeurs de solvants en tout point de la cabine ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant le plus facilement inflammable pour lequel l'installation est utilisée.

Dans une cabine destinée à l'emploi de peinture ou pigment liquides en présence d'opérateurs, tout moyen de chauffage ne peut fonctionner, en phase d'application que si la ventilation est établie et doit s'arrêter en cas d'arrêt de celle-ci à moins que le chauffage ne soit assuré par des batteries d'eau chaude ou de fluide caloporteur.

Les installations de ventilation d'une part et les autres installations électriques d'autre part doivent pouvoir être mises en fonction et arrêtées indépendamment.

IV.4. Installations de teinture

Les installations sont composées de 9 foulons.

Ces installations sont exploitées dans des conditions permettant d'économiser l'eau. En particulier les bains de teinture ou eaux de rinçage sont, dans la mesure du possible, réutilisés pour la confection de nouveaux bains. Un regard placé sur l'émissaire de rejet devra permettre d'effectuer des contrôles de ces eaux. Une vanne ou un dispositif équivalent devra permettre d'interrompre le rejet en cas de pollution de ces eaux.

Le sol de l'atelier est imperméable. Il est réalisé de manière à ce qu'en aucun cas, un déversement accidentel à l'intérieur des ateliers (colorants, finie de bains de teinture ou d'eaux de rinçage...) puisse s'écouler au réseau eaux pluviales.

Les colorants sont stockés en un emplacement facilitant la récupération des produits en cas de fuite de récipient ou de déversement accidentel.

Les eaux de lavage des sols sont traitées avec les eaux résiduelles de teinture.

L'évacuation des effluents provenant des installations de teinture doit respecter les dispositions prévues à l'article III.1.D ci-dessus.

IV.5. Stockages d'acide

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques:

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes:

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Il n'existe pas de stockage fixe d'acide en réservoirs métalliques.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules:

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage:

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu:

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seront prévus pour le personnel:

IV.6. Emploi de White Spirit

IV.6.A. Bâtiments

Les éléments de construction des nouveaux ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier sera au rez-de-chaussée; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

IV.6.B. Zone de danger

Cette installation est considéré comme une zone de danger au sens de l'article III.5.B.

IV.6.C. Aménagements

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie, son sol sera imperméable incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Un explosimètre sera installé à proximité de la cuve de décantation .

IV.7. Installations de combustion

IV.7.A. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

IV.7.B. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

IV.7.C. Alimentation

Un dispositif de coupure "manuelle", indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

IV.7.D. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

IV.7.E. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des "risques de fuite et d'incendie". Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point III.5.C.d.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV.7.F. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.7.G. Registre entrée sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

IV.7.H. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

IV.7.I. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

IV.7.J. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu".
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

IV.7.K. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

IV.8. Installations de compression d'air

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant sur l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Les appareils seront maintenus en conformité avec la réglementation des appareils à pression de gaz et notamment au décret du 18 janvier 1943 et aux textes pris pour son application.

Article V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
III.I.A.a	Disconnexion	6 mois
III.I.B.a	Rétention	6 mois
III.I.C.b	Obturateur réseau	6 mois
IV.6.C	Explosimètre	6 mois
IV.7	Installations de combustion	01 janvier 2001
III.5.C.d	Installations électriques	24 mois

V.2. Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux, récépissés antérieurs	
Numéros	Dates
83-E-2786	01 septembre 1983
87-E-1060	2 juin 1987
94-E-849	18 mars 1994

V.3. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
II.2	Nature des modification	Avant leur réalisation
II.5	Déclaration de cessation d'activité	6 mois avant la fin d'activité
III.1.C.g	Convention de rejets	Dès signature
III.1.E.b	Résultats de l'autosurveillance eau	Trimestrielle
III.2.D.b	Dispositions techniques relatives à la chaudière mixte	Sous trois mois
III.3.F	Bilan des éliminations de déchets	Trimestrielle
III.5.G.b	Proposition d'amélioration du désenfumage	Sous six mois
III.5.G.c	Dispositions relative à la réserve d'eau	Sous six mois

V.4. Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § V.3) :

Articles	Documents
I.1	La présente autorisation
III.1.A.b	Bilan annuel des consommations d'eau
III.1.B.a	Procédure de contrôle des rétentions
III.1.B.b	Registre des fiches de sécurité
III.1.B.c	Plan des canalisations
III.2.E	Résultats des analyses des rejets atmosphériques
III.3.C	Consigne de gestion des déchets
III.3.F	Registre d'élimination des déchets
III.4.F	Résultat des contrôles acoustiques
III.5.A	Liste des équipements importants pour la sûreté
III.5.B	Plan des zones de dangers
III.5.C.d	Rapport de contrôle des installations électriques
III.5.E	Consignes
IV.1	Registre des traitements contre les rongeurs
IV.5	Date de contrôle des réservoirs d'acide
IV.7.G	Consommations de combustibles
IV.7.H	Registre d'entretien des installations de combustion
IV.7.I	Procédure de gestion des anomalies de fonctionnement
IV.7.J	Consignes de sécurité
IV.7.K	Livret de chaufferie

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article VI. CODE DU TRAVAIL

La Société BODIN JOYEUX devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article VII. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article VII – DISPOSITIONS DIVERSES

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie de LEVROUX pendant une durée d'au moins un mois.

Le même extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de son établissement

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article VIII. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article IX Abrogations

Les arrêtés préfectoraux précités, n° 83-E-2786 du 1^{er} septembre 1983, n° 87-E-1060 du 2 juin 1987, n° 94-E-849 du 18 mars 1994 sont abrogés.

Article X Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de LEVROUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué


Maurice COUBLE

LE PREFET.

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bernard LAMBERT